

LA DECLARATION D'ECHANGE DE BIENS

L'abolition des frontières fiscales dans le cadre du marché unique entre les états membres de l'Union Européenne, au 1^{er} janvier 1993, a eu pour effet de supprimer la plupart des formalités douanières. La déclaration d'échanges de biens (DEB) concerne les échanges de marchandises avec les pays de l'Union Européenne. Cette déclaration doit être renseignée pour permettre à l'Administration douanière de connaître et de contrôler les échanges intracommunautaires (acquisition ou livraison) d'une entreprise.

Produits non concernés par la libre circulation

Des règles spécifiques continuent à être appliquées pour les produits même s'ils circulent dans les pays de l'Union Européenne, ce sont :

- les produits à accises (boissons alcooliques, tabacs manufacturés, huiles minérales (produits pétroliers))
- les armes, les munitions, les poudres et substances explosives, les matériels de guerre, les biens à double usage (civil et militaire), les stupéfiants et les psychotropes, les déchets, les médicaments à usage humain et vétérinaire, les produits végétaux et animaux, les biens culturels.

Présentation de la DEB

La DEB est une déclaration reprenant l'ensemble des échanges communautaires effectués entre la France et un autre Etat membre. Cette déclaration est faite mensuellement auprès du service des douanes. Pour le service des douanes, la DEB remplit 2 fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur;
- la surveillance fiscale des flux intracommunautaires de marchandises : c'est l'assurance du respect des règles fiscales en matière de TVA.

La déclaration mensuelle doit être établie dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens. Elle doit être remise au service des douanes. Elle est produite sur support papier (formulaire Cerfa) ou par voie électronique.

Conditions de dépôt de la DEB

o Introduction

On appelle « introduction » l'entrée de marchandises provenant d'un des Etats de l'Union Européenne par une entreprise, le dépôt d'un DEB est obligatoire dans l'un des deux cas suivants :

- si les introductions ont atteint un montant supérieur ou égal à 460 000 euros, une DEB est exigible dès le premier mois de l'année civile en cours ;
- si le montant des introductions est inférieur à 460 000 euros, mais ce seuil est franchi en cours d'année, une DEB est exigible dès le mois de franchissement.

- o **Expédition**

L'expédition est le fait pour une entreprise d'envoyer des marchandises à partir de la France vers un pays de membre de l'Union européenne. La DEB est exigée dès l'expédition du premier euro, donc la DEB doit être effectuée au titre de la première livraison intracommunautaire réalisée, quel que soit son montant.

Sanctions

- o **Retard de production de la déclaration**

Le défaut de production de la déclaration dans les délais est sanctionné par une amende de 750 euros, portée à 1500 euros à défaut de production dans les trente jours d'une mise en demeure.

- o **Respect de formalisme des factures de vente**

Les factures de vente doivent indiquer le numéro d'identification à la TVA du client établi dans un autre Etat membre, le prix HT ainsi que l'article 262 ter du CGI ou l'article 28 quater E en cas d'opérations triangulaires pour justifier l'exonération de TVA.

Chaque omission ou inexactitude relevée dans la facture fait l'objet d'une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1500 euros.

Personnes non concernées par la DEB

Le dépôt de la déclaration d'échange de biens est inutile pour les personnes suivantes :

- les particuliers ;
- à l'introduction, les opérateurs qui réalisent un montant annuel d'introductions inférieur à 460 000 € par année civile (et non par opération).

www.e-compta.pro - Solutions de tenue comptable externalisée - Le back-office des comptables 2011v1102 - Avertissement:

Cet article est fourni à titre gratuit et strictement informatif. Il ne constitue en aucun cas une recommandation de la part de e-compta.pro. Vous devez prendre conseil auprès de votre expert-comptable ou fiscal avant de procéder à toute tenue de compte, démarche administrative ou fiscale ou avant de prendre tout engagement.